

Annexe 4 : dispositions applicables aux communes de 30 800 habitants et plus pour la désignation des délégués supplémentaires et suppléants sénatoriaux

1 Nombre de délégués et de suppléants à élire

Par courriel du 24 mars 2023, mes services vous ont adressé un tableau prévisionnel fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune.

La version définitive de ce tableau sera transmise le 31 mai 2023 au plus tard.

2 Mode de scrutin

2.1 Principes généraux

Tous les conseillers municipaux en fonction, c'est-à-dire dont le siège n'est pas vacant à la date du 9 juin 2023, sont délégués de droit (article L.285).

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants (R.142). L'ordre des élus résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2.1.1 Élection des délégués supplémentaires

En application de l'article R. 141, le bureau électoral (cf. 4.2.2) détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués supplémentaires.

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués supplémentaires à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués supplémentaires que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (R 141).

2.1.2 Élection des suppléants

En application de l'article R 141, le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au point 2.1.1, ci-dessus.

Une calculatrice, établie par le ministère de l'intérieur, vous sera transmise pour vous aider à la répartition des mandats des suppléants entre les différentes listes de candidats, le cas échéant.

3 Opérations préparatoires à la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants

3.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués supplémentaires et de suppléants (R. 131)

L'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants de chaque commune sera transmis aux mairies le 31 mai au plus tard. Il devra être affiché aux emplacements habituels (à minima la première page et la page où figure le nom de la commune).

3.2 Convocation des conseils municipaux

3.2.1 Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret à paraître portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, **le vendredi 9 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur **le caractère impératif** de cette date. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer **le lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances.

L'horaire choisi par le maire devra être compatible avec la transmission des résultats aux services préfectoraux, le 9 juin 2023, à 22h00 au plus tard. Vous recevrez prochainement la circulaire préfectorale relative à la transmission des résultats en préfecture, précisant également le circuit de dépôt du procès-verbal de cette désignation.

Le maire notifiera l'arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants, par écrit à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet des résultats de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux, il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes.

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence le mardi 13 juin 2023. Le conseil municipal pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 9 juin 2023 serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués supplémentaires et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 9 juin 2023 afin de procéder à l'élection régulière des délégués supplémentaires et des suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 9 juin 2023 et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet d'établir le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le vendredi 16 juin 2023 à minuit. Cependant, il défèrera au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R.147, le préfet disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard le lundi 19 juin 2023 à minuit, pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de la réclamation.

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148 du code électoral, « il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. ».

Dès lors, une nouvelle élection des délégués supplémentaires et des suppléants sera organisée à une

date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun « trois jours francs avant la date du scrutin » qui « tient lieu de convocation du conseil municipal ». Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal de nationalité française par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral » (article R. 148).

3.2.2 Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Dans toutes les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (L.O.286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

3.2.3 Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 9 juin 2023 peuvent, aux termes de l'article L.2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (L.2121-4 du CGCT) ne doivent pas participer au scrutin.

3.2.4 Cas des conseillers municipaux exerçant un autre mandat

Dans toutes les communes 9000 habitants et plus, les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat parmi les suivants - député, sénateur, conseiller régional de la section Isère, conseiller départemental - devront désigner une personne qui les remplacera pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023. Ils pourront en revanche participer à l'élection des suppléants, le 9 juin 2023.

Les communes concernées par ce cas sont listées en annexe 6.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134 et R. 274) prévue le 9 juin 2023. Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront être remplacés *a posteriori*.

Un courrier du préfet a été adressé aux conseillers municipaux concernés afin de leur demander de faire part au maire de leur commune des informations relatives à leur remplaçant, avant l'élection du 9 juin.

La désignation d'un remplaçant est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132, R. 134, R. 271).

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller départemental, et notifier cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures en application des articles R. 134 et R. 274, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr.

4 Désignation des délégués supplémentaires des conseils municipaux et de leurs suppléants

4.1 Candidatures

4.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O.286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R.132). En outre, seuls peuvent être élus délégués supplémentaires ou suppléants les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art.R. 132).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (L. 287, L. 445).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (R.145).

4.1.2 Élection des délégués supplémentaires

Dans les communes de plus de 30 800 habitants, les délégués supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (L. 285 et R. 132 alinéa 2).

4.1.3 Élection des suppléants

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune concernée (R. 132).

4.1.4 Déclaration de candidature

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L.289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué supplémentaire ou de suppléant.

Les listes peuvent être complètes (autant de candidats que de délégués supplémentaires et suppléants à élire) ou incomplètes (moins de candidats que délégués supplémentaires et suppléants à élire, mais au moins 2 candidats).

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R.137):

- x le titre de la liste présentée; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature;
- x les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués supplémentaires et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b), ci-dessus.

Une liste de candidats aux mandats de délégué supplémentaire et suppléant peut être déposée par un conseiller municipal ou un électeur de la commune.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux ou des électeurs peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

Néanmoins, le maire ou les membres du bureau électoral, sont invités à alerter les candidats sur toute irrégularité en terme de parité ou de nombre (1 seul candidat sur la « liste ») afin de prévenir tout recours

contentieux du préfet devant le tribunal administratif.

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

4.2 Opérations de désignation des délégués supplémentaire et suppléants

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L.2121-15, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 du CGCT et aux principes exposés, ci-après.

4.2.1 Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Aux termes de la jurisprudence, seuls compte dans le quorum les conseillers municipaux qui sont physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (L.O.286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023 le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L.2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 9 juin 2023 et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir le mardi 13 juin 2023, en application des dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

4.2.2 Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (R.133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- x les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin;
- x les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

4.2.3 Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (L.288etL.289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs,

seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

4.2.4 Déroulement du vote

Il se fait sans débat au scrutin secret (R.133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. 4.3.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. Il vous est loisible d'utiliser les enveloppes de scrutin bleu ou kraft fournies par la préfecture pour d'autres scrutins, sous réserve de conserver les enveloppes pouvant être réutilisées. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R.143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

4.2.5 Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (R.138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

4.2.6 Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. infra).

En cas de refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste

devient suppléant

4.3 Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

4.3.1 Proclamation des résultats

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués supplémentaires puis, par un second calcul, pour les suppléants. Les proclamations de l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués supplémentaires, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral proclamera, après la proclamation de tous les délégués élus dans toutes les listes, élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^{ème} ou 13^{ème}) de la même liste.

Une « calcullette » vous sera transmise pour vous aider dans la répartition des mandats entre les différentes listes le cas échéant.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués supplémentaire et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

4.3.2 Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans toutes les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, ou conseiller départemental, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par le conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Des consignes complémentaires sur ce sujet figureront dans la circulaire préfectorale sur la transmission des résultats et des procès-verbaux.

4.3.3 Établissement du procès-verbal (R. 143 et R. 144).

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de bulletins blancs ;
7. le nombre de bulletins nuls ;
8. le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
9. les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués supplémentaires et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (R.143).

Un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Vous utiliserez les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'intérieur qui seront mis à votre disposition en temps utiles en ligne sur le site de la préfecture.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le

maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (R.144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (R. 144) au préfet. **La circulaire préfectorale sur la transmission des résultats et du procès-verbal vous sera transmise prochainement.**

Les résultats de l'élection doivent également être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vous voudrez bien indiquer, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, le nom, la fonction et le numéro de téléphone (portable de préférence) de la personne que vous aurez désignée pour répondre aux questions des services de la préfecture concernant la proclamation des résultats et l'établissement des procès-verbaux de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants .

Cette personne devra être impérativement joignable :

- x les vendredi 9 et samedi 10 juin (nuit du vendredi au samedi comprise)
- x du lundi 12 au vendredi 17 juin, de 9h00 à 17h00

En l'absence de réponse de votre part d'ici le 1er juin, le maire sera considéré comme le référent par défaut et sera contacté par mes services en cas de problème, sur son numéro de téléphone portable.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

4.4 Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures suivant le 9 juin, le maire doit notifier leur élection en tant que délégués supplémentaires ou suppléants aux électeurs qui n'étaient pas présents à la réunion du 9 juin, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet par courriel à l'adresse suivante : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si la notification a lieu le vendredi 9 juin 2023, le refus doit être signifié au plus tard le samedi 10 juin 2023 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués supplémentaires qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

4.5 Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (16 juin)

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection et avant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux le 16 juin 2023, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

Le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. 4.3.2).

Le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué. Il appartient également au maire d'informer le préfet, sans délai, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant, en adressant un mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L.291

et L. 293 (cf. 4.6). De même, il appartient au maire d'informer le préfet de cette situation, dans les meilleurs délais.

4.6 Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (L.291).

En cas d'annulation des élections des délégués dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués supplémentaires incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (L.293 et R.148).

Il appartient au préfet de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R.148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial.

5 Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

5.1 Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse, etc.) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le 9 juin 2023 (R.146).

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (L.291), un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

1. députés et sénateurs ;
2. conseillers régionaux ;
3. conseillers départementaux ;
4. délégués des conseils municipaux.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes.

Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués supplémentaires élus ;
- b) délégués supplémentaires ;
- c) suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démission des titulaires.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller départemental est indiqué, suivi de la mention « remplaçant de...», puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification (CC, 4 novembre 2004, Sénat, Yvelines, n°2004-3384).

Le tableau des électeurs sénatoriaux vise essentiellement à faire connaître les résultats des élections des délégués et de leurs suppléants tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux, et à faire courir le délai de recours contre ces élections. Une fois publié, ce tableau ne peut plus faire l'objet de modifications, sauf pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ce

dernier et des nouvelles élections des délégués et des suppléants en découlant. Les remplacements seront pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale utilisée lors du scrutin

5.2 Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 9000 habitants.

Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L.291 et L.293.

Les remplacements sont pris en compte au sein de la liste électorale sénatoriale établie par le Préfet. Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial appelés à participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2023.

Elle est établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et, en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Le préfet pourra mettre à jour cette liste jusqu'au vendredi 22 septembre à 16h00, pour tenir compte des remplacements des délégués.

5.2.1 Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162, seul peut être invoqué un empêchement majeur :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Seine).

Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

→ Si l'empêchement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le 22 septembre à 16H00 :

- Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.
- Le maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis sur le bien-fondé de l'empêchement au Préfet, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr.
- Si ces justificatifs sont probants, le Préfet procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux.
- Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.
- Le préfet conserve la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.
- Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le Préfet notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.
- Lorsque la demande de remplacement concerne le maire lui-même, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au Préfet, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, lequel au vu des justificatifs présentés modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

→ **Si l'empêchement est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux (donc postérieur au 22 septembre) :**

- Le premier suppléant devra se présenter le 24 septembre en préfecture, avec une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché, les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement et un titre d'identité. Les motifs d'empêchement sont ceux énumérés à l'article R. 162 du code électoral.
- Il reviendra alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R.166.
- La demande et les justificatifs seront annexés au procès-verbal des opérations électorales.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime (empêchement majeur cité ci-dessus), n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros, sur réquisition du ministère public (L. 318, L. 447).

5.2.2 Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

Dans toutes les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L.285). La qualité de délégué sénatorial découle donc de celle de conseiller municipal. Ainsi, un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions (pour cause par exemple de décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal (pas par un suppléant sénatorial), qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.

Les sièges restant vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

a) **Cessation de fonction d'un conseiller municipal avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le 22 septembre à 16H00 :**

- le maire doit notifier, sans délai, ce remplacement au suivant de liste et au préfet, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr ;
- le préfet porte le nom du nouveau délégué sur la liste électorale.

b) **Cessation de fonction d'un conseiller municipal postérieurement à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux (donc postérieurement au 22 septembre à 16h00) :**

- le nouveau délégué (candidat « suivant de liste ») se présente en préfecture le 24 septembre, muni d'une lettre datée et signée par le maire de la commune, attestant de sa qualité de conseiller municipal ;
- il reviendra alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le nouveau délégué à voter, en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R.166.

6 Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués ou délégués supplémentaires constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.